

Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature : 26 JUIN 2023

| | |
|--|--|
| Nom Prénom | Signature |
| COMMUNE D ORDAN LARROQUE représenté(e) par LE MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet | <i>Lu et approuvé</i> <i>Le Maire</i>  |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Service CONVENTIONS
Cellule hypervision – Attachée métier
Domaine Raccordement & Ingénierie
Direction Régionale Midi-Pyrénées Sud
2 rue Roger Camboulives - 31057 TOULOUSE Cedex



Pour RIGAL Lionel
Le 18/10/23



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ordan-Larroque

Département : GERS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044781 DEJANTE MOED - OO-00280_Ordan-Larroque

Chargé d'affaire Enedis : BOURG Mikael

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ORDAN LARROQUE représenté(e) par LE MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **0001 PLACE DE LA MAIRIE, 32350 ORDAN-LARROQUE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Ordan-Larroque | | G | 1776 | A LAMOTHE | |
| Ordan-Larroque | | G | 1721 | A LAMOTHE | |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 23 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes

lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du

PLAN DES TRAVAUX SOUTERRAINS 2/2

1/200°



P0064

ETIQUETTE A POSER SUR
POSTE ET C400/P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
RETOUR DE COURANT POSSIBLE

| | |
|---|--------------------------|
| AL2338 | |
| 1 | Coffret REMBT 450 |
| A Poser bord parcelle G1721 | |
| 1 Coffret type REMBT450 1 jeu de barres 450 1 module RRCP 1 RRD BT240Alu issue de P0064 1 RRD BT240Alu vers 2 1 MALT 4 Barettes | |

| | |
|---|--------------------|
| OO-00280 ORDAN-LARROQUE 170kVA | |
| 2 | ARMOIRE PDL |
| A poser a droite C400 bord parcelle G1721 | |
| 1 arrivee BT 240Alu sur platine PV | |

SECTION G



A LAMOTHE

1777

1715

1713

1714

NFC33-210 ::
3x240²+115²NMAlu
dans TPC160 à poser

T3

2

1

T2

1721

HTA 150 AL S6

1723

1197

NFC33-210 ::
3x240²+115²NMAlu
dans TPC160 à poser

1195

1719

1724

1193

VASES 32301 P2023
LOTISS ARTISANAL

Depart HTA ORDAN
du PS 2JEGUN

- LIGNE AERIENNE HTA EXISTANTE
- LIGNE AERIENNE HTA PROJETEE
- LIGNE AERIENNE HTA A DEPOSER
- CABLE SOUTERRAIN HTA EXISTANT
- CABLE SOUTERRAIN HTA PROJETE

- POSTE AU SOL EXISTANT
- POSTE AU SOL PROJETE
- ARMOIRE DE COUPURE RESEAU SOUT.
- POSTE SUR POTEAU PROJETE
- POSTE SUR POTEAU DEPOSE
- POSTE SUR POTEAU EXISTANT

- LIGNE AERIENNE BT EXISTANTE
- LIGNE AERIENNE BT ISOLEE PROJETEE
- LIGNE AERIENNE BT A RENFORCER
- CABLE SOUTERRAIN BT EXISTANT
- CABLE SOUTERRAIN BT PROJETE
- SYMBOLE GENERAL DEPOSE
- BRANCHEMENT 2 FILS
- BRANCHEMENT 4 FILS
- JONCTION OU DERIVATION BT
- JONCTION OU DERIVATION HTA

- LIGNE FRANCE TELECOM
- CANALISATION D'EAU POTABLE
- CANALISATION DE GAZ EXISTANTE
- CANALISATION DE GAZ PROJETEE
- CANALISATION G.S.O.
- CANALISATION D'IRRIGATION
- CANALISATION D'EAUX PLUVIALES
- CANALISATION D'EAUX USEES
- TPC1075
- TPC10110
- TPC10160

- SUPPORT BETON EXISTANT
- SUPPORT BETON PROJETE
- SUPPORT BETON A DEPOSER
- SUPPORT BOIS EXISTANT
- SUPPORT BOIS PROJETE
- SUPPORT BOIS A DEPOSER
- MISE A LA TERRE EXISTANTE
- MISE A LA TERRE PROJETEE
- POTELET OU CONSOLE A DEPOSER
- LAMPE D'ECLAIRAGE PUBLIC
- SEPARATION RESEAU BT
- INTERRUPTEUR AERIEN



ETIQUETTE A POSER SUR POSTE ET C400/P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
RETOUR DE COURANT POSSIBLE

| | | |
|---|----------------|----|
| 32301 "ECOLE" | | |
| P0064 | POSTE TYPE 4UF | |
| Existant conserve + 1 arrivee et depart HTA 150 | | |
| 1 depart BT240Alu projete a raccorder sur tableau BT T8 | | |
| 400kVA | 20kV | B2 |

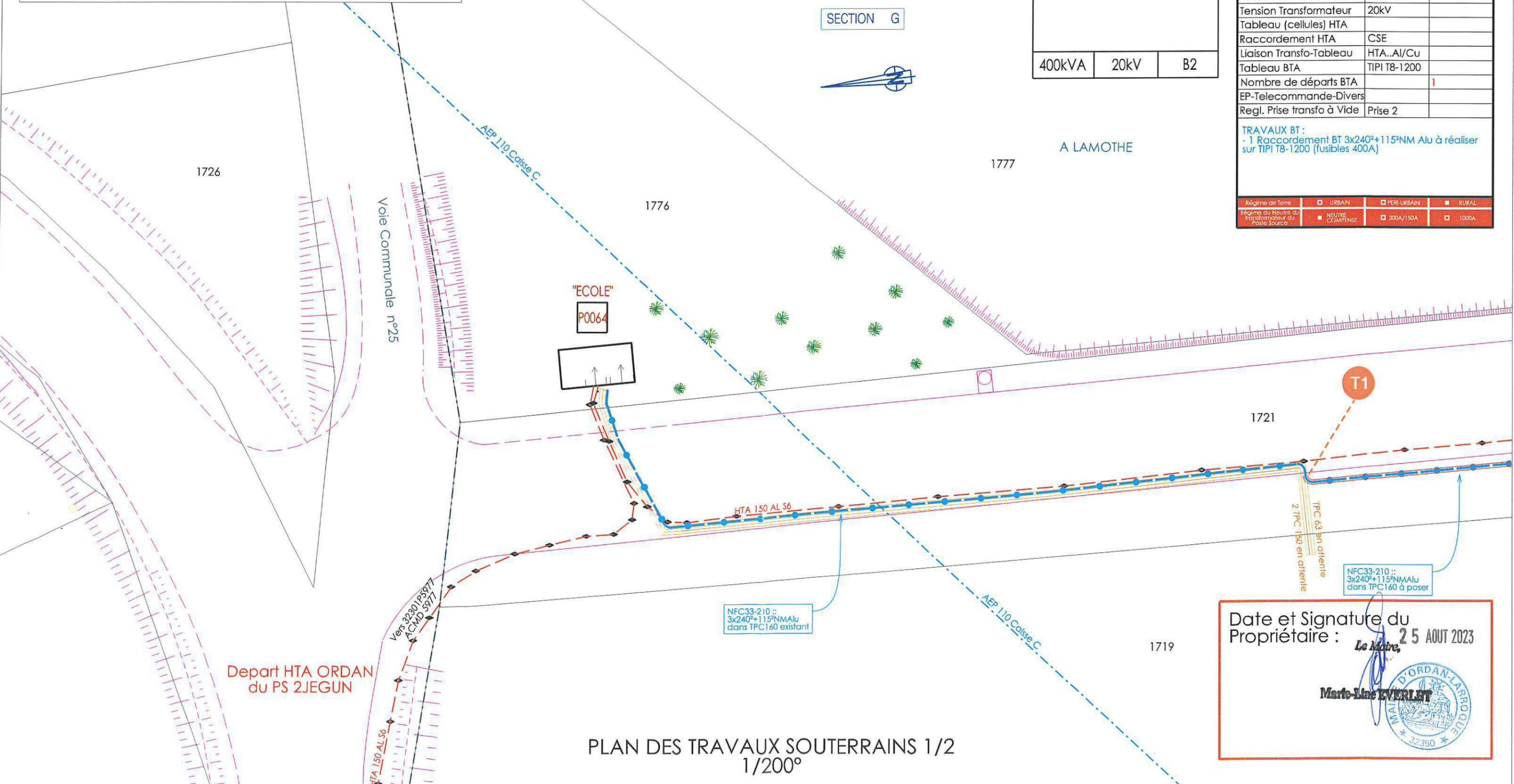
Poste HTA/BTA P0064 32301 "ECOLE"

| DESIGNATION | EXISTANT | PROJETE |
|----------------------------|--------------|---------|
| Type | 4UF | |
| Puissance Transformateur | 400kVA | |
| Tension Transformateur | 20kV | |
| Tableau (cellules) HTA | | |
| Raccordement HTA | CSE | |
| Liaison Transfo-Tableau | HTA..Al/Cu | |
| Tableau BTA | TIPI T8-1200 | |
| Nombre de départs BTA | | 1 |
| EP-Telecommande-Divers | | |
| Regl. Prise transfo à Vide | Prise 2 | |

TRAVAUX BT :
- 1 Raccordement BT 3x240²+115²NM Alu à réaliser sur TIPI T8-1200 (fusibles 400A)

| | | | |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------|
| Régime de Terre | <input type="checkbox"/> URBAIN | <input type="checkbox"/> PERI-URBAIN | <input type="checkbox"/> RURAL |
| Régime du Neutre du Transformateur du Poste Source | <input type="checkbox"/> NEUTRE COMPENSE | <input type="checkbox"/> 300A/150A | <input type="checkbox"/> 1000A |

SECTION G



NFC33-210 :: 3x240²+115²NMAlu dans TPC160 existant

NFC33-210 :: 3x240²+115²NMAlu dans TPC160 à poser

Depart HTA ORDAN du PS 2JEGUN

PLAN DES TRAVAUX SOUTERRAINS 1/2
1/200°

Date et Signature du Propriétaire : *Le Maire*, 25 AOUT 2023

Marte-Line EVERLET